



DECISION DU MAIRE N° 2026-006D

Modification de la régie des recettes de la piscine municipale

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application, de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptable publics ;

Vu la délibération du conseil municipal 2026-005 du 22 mars 2026 autorisant le maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les recettes sont perçues contre remise d'une carte d'abonnement ou d'un ticket issu d'une imprimante, et non plus de ticket issu d'un carnet à souche

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 13/6/2026

DECIDE :

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune de Saint-Cannat. La régie fonctionne à partir de la date de transmission au contrôle de légalité, jusqu'à ce qu'un acte ne la modifie ou ne la supprime.

Article 2 - Cette régie est installée : 14 Place de la République -13760 SAINT-CANNAT

Article 3 - La régie fonctionne du 15 juin au 30 octobre.

Article 4 - La régie encaisse : les entrées à la piscine, la buvette et le snack.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1/ numéraire
- 2/ chèque
- 3/ carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager soit d'une carte d'abonnement soit d'un ticket issu d'une imprimante.

Article 6 - Les régisseurs et mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés, ni sous d'autres formes que celles prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

Article 7 – Suppléance et remplacement du régisseur.

En cas d'absence de courte durée du régisseur, un ou plusieurs *mandataires* l'assisteront.

En cas d'absence prolongée du régisseur, inférieure à deux mois, un *mandataire suppléant* sera désigné.

En cas d'absence prolongée du régisseur, de deux à six mois, un *régisseur intérimaire* sera désigné.

En cas d'absence prévisible du régisseur supérieure à 6 mois, un nouveau régisseur sera nommé par arrêté.

Article 8 – Une « remise de service » est obligatoire entre le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire.

Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € dont 4000 € en numéraire.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 – Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de manquement de fond selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le régisseur et le mandataire suppléant auront à disposition un fond de caisse d'un montant de 50 € afin d'assurer le rendu monnaie.

Article 13 – Le régisseur, le mandataire suppléant et le régisseur intérimaire (pour les périodes qui les concernent), sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 14 – Le régisseur et le mandataire suppléant ou le régisseur intérimaire, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 15 – La présente décision supprime les deux régies de recettes visées ci-dessus, ainsi que toutes les décisions antérieures sur le même sujet.

Article 16 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Cannat, le **19 JUIN 2026**

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Maire,
Monsieur Joël LEVI-VALENSI

Le comptable public, le **19/6/2026**

Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : **- 9 JUIL. 2026**
Date de parution sur le site Internet communal : **- 9 JUIL. 2026**

